



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014120-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté inter- préfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du plateau de Champcueil, Chevannes, Nainville les Roches (SIA Plateau de Champcueil) au S.I.A.R.C.E.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

## **ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF-DRCL-245 du 30 avril 2014**

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du plateau de  
Champcueil, Chevannes, Nainville-les-Roches (SIA Plateau de Champcueil) au Syndicat  
Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.).**

**LA PREFETE DE SEINE ET MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5212-33, et L.5711-4 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine et Marne ;

**VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Étienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

**VU** le décret du 31 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 1958 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2010, portant changement de nom du-dit syndicat en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) ;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux du 19 février 2013 et du 14 août 2013 portant modifications des statuts et extension du SIARCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-SP1-0013 du 2 février 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Champcueil/ Chevannes Nainville-les-Roches ;

**VU** la délibération du conseil syndical du S.I.A. Du Plateau de Champcueil/ Chevannes Nainville-les-Roches du 5 avril 2013 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E ;

**VU** la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. du 26 septembre 2013 approuvant la demande d'adhésion du S.I.A. Du Plateau de Champcueil/ Chevannes Nainville-les-Roches ;

**VU** les délibérations concordantes des communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-les-Roches, communes membres du S.I.A. du Plateau de Champcueil/ Chevannes, Nainville-les-Roches acceptant l'adhésion au S.I.A.R.C.E ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du S.I.A.R.C.E. de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Mennecey, Moigny sur Ecole, Ormoy, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne et le conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour le département de Seine et Marne ont approuvé cette adhésion ;

VU la délibération également concordante du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne membre du S.I.A.R.C.E en représentation substitution pour les communes de Lisses et de Villabé, pour le département de l'Essonne approuvant cette adhésion ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Maisse, Prunay-sur-Essonne, Saint-Germain-Les-Corbeil, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, pour le département de l'Essonne, et Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne, pour le département de Seine et Marne ;

VU l'absence de délibérations des conseils communautaires du SAN de Sénart en Essonne membre du S.I.A.R.C.E en représentation substitution pour les communes pour de Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, de la Communauté d'Agglomération de Seine-Essonne (CASE) pour le département de l'Essonne et de la Communauté de Communes du Malesherbois pour le département du Loiret ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux ou communautaires des membres du S.I.A.R.C.E., qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-18 du code précité ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le SIA du Plateau de Champcueil/ Chevannes, Nainville-les-Roches adhère, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 au SIARCE pour la compétence assainissement collectif.

### **ARTICLE 2 :**

Cette adhésion emporte de plein droit la dissolution du SIA du Du Plateau de Champcueil/ Chevannes, Nainville-les-Roches, du fait du transfert de l'unique compétence exercée par ce syndicat.

### **ARTICLE 3 :**

Le SIARCE se substitue au syndicat dissous pour l'exercice de la compétence susvisée, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

### **ARTICLE 4 :**

Ce transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) des biens meubles et immeubles ainsi que le transfert des droits et obligations du S.I.A. du Plateau de Champcueil, Chevannes, Nainville-les-Roches pour l'exercice de cette compétence.

### **ARTICLE 5 :**

L'ensemble des personnels du SIA du Plateau de Champcueil, Chevannes, Nainville-les-Roches est réputé relever du SIARCE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### **ARTICLE 6 :**

Les communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-les-Roches, membres du syndicat dissous deviennent membres de plein droit du S.I.A.R.C.E, pour la compétence assainissement collectif, précédemment exercée par le SIA du Plateau de Champcueil, Chevannes, Nainville-les-Roches.

### **ARTICLE 7 :**

Un exemplaire des statuts du SIARCE ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 9 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E., ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
*Serge GOUTEYRON*

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Maurice BARATE**

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
*Alain ESPINASSE*

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau est un syndicat mixte fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 et modifiés par arrêtés successifs<sup>1</sup>, sont rédigés comme suit :

### ARTICLE 1 – NOM et SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau », sous le sigle « SIARCE ».

Il a son siège au 37, quai de l'Apport-Paris 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX.

### ARTICLE 2 - COMPOSITION et DUREE DU SYNDICAT

Le SIARCE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au SIARCE est annexée aux présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIARCE définit et met en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement et l'eau potable,
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications)

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

### ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

- La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
- La prévention des inondations,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).

---

<sup>1</sup>En date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 2 juin 1995, 15 juillet 1995, 26 janvier 1996, 7 mai 1996, 5 décembre 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004, 11 février 2008, 16 avril 2008, 27 octobre 2008, 25 juin 2009, 7 mai 2010, 19 février 2013, 14 août 2013.

## **ARTICLE 5 – COMPETENCES RELATIVES AUX BERGES DE SEINE**

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges,
- La valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.

## **ARTICLE 6 – COMPETENCES RELATIVES AUX RESEAUX**

### **6-1 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

### **6-2 COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES**

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

### **6-3 COMPÉTENCE EAU POTABLE**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

### **6-4 COMPÉTENCE GAZ ET ELECTRICITE**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

### **6-5 COMPÉTENCE TELECOMMUNICATIONS**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

### **6-6 COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT**

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DES COMPETENCES**

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES**

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au SIARCE par le Maire ou le Président de l'établissement public.

La délibération d'une commune ou de tout établissement public substitué à elle de plein droit portant reprise d'une de ces compétences transférées au SIARCE doit être prise au cours du premier trimestre de l'année.

La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit a été prise.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise.

## **ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES**

Le SIARCE réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques.

## **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires, selon trois formes possibles :

- Pour toute commune délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore représentée au syndicat, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL**

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 - COMMISSIONS**

Par délibération, le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

**ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1- Les participations des collectivités membres,
- 2- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences assurées,
- 3- Tous autres produits tels que subventions, dons, legs etc.

**ARTICLE 15 - APPLICATION DES MODIFICATIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous établissements publics adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE

**ANNEXE : COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE D'APPROBATION DES STATUTS**

Le Syndicat mixte est composé des 41 Collectivités suivantes :

AUVERNAUX	ECHARCON
BALLANCOURT SUR ESSONNE	FONTENAY LE VICOMTE
BAULNE	GIRONVILLE SUR ESSONNE
BOIGNEVILLE	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
BOISSY LE CUTTE	ITTEVILLE
BOULANCOURT	LA FERTE ALAIS
BOUTIGNY SUR ESSONNE	MAISSE
BUNO BONNEVAUX	MENNECY
BUTHIERS	MOIGNY SUR ECOLE
CERNY	<b>NAINVILLE-LES-ROCHES</b>
<b>CHAMPCUEIL</b>	NANTEAU SUR ESSONNE
<b>CHEVANNES</b>	ORMOY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY CENTRE ESSONNE (pour Lisses et Villabé)	PRUNAY SUR ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MALESHERBOIS (pour Malesherbes)	SAINT GERMAIN LES CORBEIL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE (pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray- Montceaux, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Soisy- Sur-Seine)	SAINT FARGEAU PONTIERRY
CORBEIL-ESSONNES	SAN DE SENART EN ESSONNE (pour Saint-Pierre-du- Perray, Saintry-sur-Seine)
COURDIMANCHE SUR ESSONNE	VAYRES SUR ESSONNE
D'HUISON-LONGUEVILLE	VERT LE GRAND
	VERT LE PETIT

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE